



Contribution d'investissement pour les installations de biomasse

Fiche d'information

Version 1.1 du 23 octobre 2018

1. Situation de départ et objectif

Dans le cadre de la loi sur l'énergie totalement révisée et adoptée par le peuple le 21 mai 2017, les usines d'incinération des ordures ménagères, les stations d'épuration des eaux usées communales ainsi que les centrales électriques à bois d'importance régionale peuvent bénéficier d'une contribution d'investissement pour autant que les moyens financiers suffisent.

La fiche d'information présente a pour objectif de répondre aux questions que peuvent se poser les responsables de projets.

2. FAQ

2.1 Quelles sont les installations de biomasse qui peuvent prétendre à une contribution d'investissement conformément à l'article 24 de la nouvelle loi sur l'énergie?

Les usines d'incinération des ordures ménagères, les stations d'épuration des eaux usées communales ainsi que les centrales électriques à bois d'importance régionale sont susceptibles de pouvoir bénéficier d'une contribution d'investissement. Alors que les deux premiers types d'installation sont désormais exclus du système de rétribution de l'injection, les centrales électriques à bois d'importance régionale peuvent opter pour l'un ou l'autre des soutiens. Aussi bien les nouvelles installations de chaque catégorie que les installations notablement agrandies ou renouvelées peuvent prétendre à la contribution d'investissement.

2.2 Les installations de biomasse pouvant bénéficier d'une contribution d'investissement doivent-elles satisfaire à des exigences énergétiques minimales?

Oui. Les exigences sont définies dans l'appendice 2.3 de l'Ordonnance sur l'encouragement de la production d'électricité issue d'énergies renouvelables.

2.3 A combien se monte la contribution d'investissement?

La contribution d'investissement se monte au maximum à 20% des coûts d'investissement imputables, à savoir les coûts d'investissement en lien direct avec la production d'électricité, et au maximum à 100% des coûts supplémentaires non amortissables. Le calcul des coûts non amortissables s'effectue selon une méthode mise à disposition par l'Office fédéral de l'énergie.

2.4 A qui dois-je transmettre ma demande pour une contribution d'investissement?

La demande doit être déposée auprès de l'Office fédéral de l'énergie. Le formulaire correspondant, un outil de calcul pour déterminer les coûts supplémentaires non amortissables ainsi que diverses



informations supplémentaires sont disponibles sur le site Internet de l'Office à l'adresse suivante: <http://www.bfe.admin.ch/encouragement> > Energies renouvelables > Contributions à l'investissement
Seule une demande complète est considérée comme transmise.

2.5 Quand dois-je transmettre ma demande pour une contribution d'investissement?

La demande ne peut être présentée qu'après l'obtention d'un permis de construire exécutoire ou, si le projet ne nécessite aucun permis de construire, qu'une fois la constructibilité du projet démontrée. L'ordre de prise en compte de la demande se fera selon la date de transmission de celle-ci.

2.6 Mon installation bénéficie déjà de la rétribution à l'injection ou du financement des coûts supplémentaires. Peut-elle également bénéficier de la contribution d'investissement?

Non. Tant qu'une installation bénéficie d'un financement des coûts supplémentaires ou d'une rétribution de l'injection, aucune contribution d'investissement ne peut lui être allouée.

2.7 La plus-value écologique de l'électricité produite est-elle comprise dans la contribution d'investissement?

Non. La plus-value écologique est non comprise dans la contribution d'investissement, contrairement à ce qui prévaut dans le système de rétribution de l'injection. Vous pouvez vendre la plus-value écologique sous forme de garantie d'origine à une entreprise d'approvisionnement en électricité ou dans l'une des nombreuses bourses d'électricité.

2.8 Puis-je débiter les travaux sur mon installation avant d'avoir reçu de l'Office fédéral de l'énergie la garantie de l'octroi de la contribution d'investissement?

Non. Quiconque veut solliciter une contribution d'investissement n'est autorisée à débiter les travaux qu'après que l'Office fédéral de l'énergie en a garanti l'octroi. Sur demande, l'Office peut autoriser le début anticipé des travaux. Cette autorisation ne donne aucun droit à une contribution d'investissement.

2.9 La commande d'un moteur CCF fait-elle partie du début des travaux au sens de l'article 28 de la Loi sur l'énergie?

Non. Seuls les travaux effectués sur site sont déterminants pour définir le début des travaux de construction, d'agrandissement ou de rénovation dans le cadre des contributions à l'investissement.

2.10 Mon installation est déjà en service. Puis-je malgré tout profiter de la contribution d'investissement?

Oui. Si une installation déjà construite est au bénéfice d'un avis de mise en liste d'attente pour la participation au système de rétribution de l'injection (RPC) antérieur au 1er janvier 2018, elle peut bénéficier de la contribution d'investissement. La mise en service de l'installation doit toutefois être postérieure au 1er janvier 2013.

2.11 Comment est défini l'ordre de prise en compte des demandes de contribution d'investissement?

Les demandes de contribution d'investissement sont prises en compte en fonction de leur date de dépôt de la demande. Les contributions d'investissement seront accordées pour autant que les moyens financiers suffisent. Si les moyens ne suffisent plus pour une prise en compte immédiate, les projets seront alors mis sur une liste d'attente.



2.12 Une installation déjà en service ou pour laquelle une communication d'avancement du projet selon l'ancien droit a été transmis ("springer") est-elle prioritaire pour bénéficier de la contribution d'investissement?

Une installation pour laquelle un avis de mise en service ou une communication d'avancement du projet a été transmis jusqu'au 31 décembre 2017 à la société nationale du réseau de transport sera considérée en fonction de la date de cet avis ou de cette communication, pour autant qu'une nouvelle demande pour la contribution d'investissement soit transmise à l'Office fédéral de l'énergie jusqu'au 31 mars 2018.

2.13 Qu'est-ce qu'une centrale électrique à bois d'importance régionale?

Une centrale électrique à bois d'importance régionale est une installation de production d'électricité à partir de bois qui n'excède pas les besoins en énergie et en chaleur de la région.

3. Bases légales:

- Loi sur l'énergie du 30 septembre 2016: <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20121295/index.html>
Chapitre 5, Contribution d'investissement pour les installations photovoltaïques, les installations hydroélectriques et les installations de biomasse
Chapitre 14, Dispositions finales
- Ordonnance sur l'encouragement de la production d'électricité issue d'énergies renouvelables: <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20162947/index.html>
Chapitre 3: Dispositions générales sur la rétribution unique et les contributions d'investissement
Chapitre 6: Contribution d'investissement allouée pour les installations de biomasse
Chapitre 9: Dispositions finales
Appendice 2.3: Contribution d'investissement allouée pour les installations de biomasse

4. Autres questions

Office fédéral de l'énergie, Daniel Binggeli et Matthieu Buchs, E-Mail: IBB@bfe.admin.ch,
téléphone: +41 58 462 56 11